

**ASSURANCE-VIE – Est-il possible de transformer un contrat d’assurance-vie existant en contrat épargne handicap ?**

Mis à jour le 25 juil. 2013

## **1. Question**

*Est-il possible de transformer un contrat d’assurance-vie existant en contrat épargne handicap ?*

## **2. Réponse**

*«****2. Contribuables qui font état de l'existence d'une infirmité postérieurement à la souscription de leur contrat d'assurance-vie****270****RES n°2005/24*** *:  
  
S'agissant des contrats épargne handicap, les adhérents qui, postérieurement à la souscription de leur contrat, font état de l'existence d'une infirmité peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans les conditions suivantes.  
  
Les contrats d'épargne handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie, d'une durée effective au moins égale à 6 ans, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la souscription du contrat, d'une infirmité l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.  
  
Dès lors que toutes ces conditions sont réunies, les personnes concernées peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt dont l'attribution est toutefois subordonnée à la délivrance par la société d'assurance, et sous sa responsabilité, d'un certificat conforme aux dispositions de l'article 17 E de l'annexe IV au code général des impôts.  
  
La délivrance rétroactive de certificats n'est pas prévue par les textes mentionnés ci-dessus. Par suite, dans la situation exposée, ces documents ne seront susceptibles d'être délivrés qu'en considération des primes versées postérieurement à la demande des souscripteurs et à la justification, auprès de la compagnie d'assurance, de l'existence et de la nature de leur invalidité au moment de la conclusion du contrat permettant de qualifier celui-ci d'« épargne handicap ».  
  
Pour les années antérieures, et dans la limite de celles comprises dans le délai de réclamation, les personnes concernées peuvent bénéficier des dispositions relatives à ces contrats. Elles devront produire à l'appui de leur demande toutes justifications utiles relatives à l'existence, au moment de la souscription du contrat, d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité dans des conditions normales de rentabilité, ainsi que la copie intégrale des conditions particulières du contrat et un duplicata des quittances de paiement des primes ou, à défaut d'établissement de quittance, l'avis d'échéance de chaque prime*. »  
[BOI-IR-RICI-40, § 270](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3911-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-40-20120912)

**Remarque :**

Lorsque le souscripteur est déjà en situation d'invalidité avant la souscription et qu'il ouvre un contrat d'assurance-vie classique, il n'est pas possible de bénéficier de l'exonération sur les rachat au titre de la situation d'handicap (le rachat doit découler de l'évènement : ainsi un évènement antérieur à la souscription ne permet pas de bénéficier de l'exonération).

## **3. Références**

- [BOI-IR-RICI-40, § 270](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3911-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-40-20120912)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.